

# **SEANCE DU 10 JUIN 2022**

*Le 10 juin 2022,*

*Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Guy DECELLE,  
Maire de la Commune.*

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 juin 2022

Présent(e)(s) : DECELLE Guy, VERGNION Philippe, CHABOT Jean-Michel, COUSSEAU Stéphanie, CHAIGNAUD Éric, BARBOT Jean-Pierre, BEULZ Loïc, MARTY Didier, CADORET Anita, DÉNOUE Joël, BOIBELET AVRIL Elsa, MEIGNIEN Christine, CATINOT Isabelle, COUSSEAU Hervé et TEXIER Isabelle

Pouvoir(s) : BOULLAULT Angèle à BEULZ Loïc, MOUNIER Marlène à CHABOT Jean-Michel

Absent(e)(s) : LASNIER Isabelle et NEDOUT Franck

Nombre de conseillers : - En exercice : 19 - Présents : 15 - Votants : 17

Secrétaire de séance : BARBOT Jean-Pierre

**N° 2022-04-01**

## **APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 18 MARS 2022**

Monsieur le Maire soumet, à l'approbation des conseillers municipaux, le compte rendu du Conseil Municipal, séance du 18 mars 2022, qui leur a été auparavant adressé par mail.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte rendu avant son adoption définitive.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide

**D'APPROUVER** le compte rendu du 18 mars 2022.

Vote :      Pour : 17      Contre : 0      Absentions : 0

**N° 2022-04-02**

## **CONVENTION AVEC LA POSTE PERMANENCES FRANCE SERVICES**

Rapporteur : Le Maire.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à compter du mois de Septembre 2022 et à raison d'une ½ journée par semaine (le mardi matin) la Poste assurera une permanence « France Services » à la Mairie de VAL DES VIGNES afin d'assister la population dans les démarches administratives.

La mise en place de ce service nécessite la signature d'une convention entre les parties. Une proposition de convention nous a été adressée et a été transmise à chaque membre du conseil municipal.

Après en avoir répondu aux questions ou remarques éventuelles, Monsieur le Maire soumet au vote l'approbation de la convention proposée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, émet à l'unanimité un avis favorable à ce projet et autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tout document intervenant en application de la présente délibération.

Vote :            Pour : 17            Contre : 0            Abstentions : 0

N° 2022-04-03

#### **CONVENTION CDC4B PERMANENCES CONSEILLER NUMERIQUE**

Rapporteur : Le Maire

Le Maire informe le Conseil Municipal d'une demande de la Communauté de Communes des 4 B Sud Charente, concernant la mise à disposition d'une salle à la Mairie pour des ateliers numériques, animés par le conseiller numérique de la CDC, pour des « formation à l'utilisation du numérique ». Cette formation s'adresse à toute personne du territoire. Les demandes de rendez-vous se feront au secrétariat de la Mairie ou directement auprès du conseiller numérique.

Dans un premier temps, ces ateliers auraient lieu les 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> mercredi matin de chaque mois mais le planning pourrait évoluer en fonction des demandes.

La mise en place de ce nouveau service nécessite la signature d'une convention entre les parties. Une proposition de convention a été établie et a été transmise à chaque membre du conseil municipal.

Après en avoir répondu aux questions ou remarques éventuelles, Monsieur le Maire soumet au vote l'approbation de la convention proposée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, émet à l'unanimité un avis favorable à ce projet et autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tout document intervenant en application de la présente délibération.

Vote :            Pour : 17            Contre : 0            Abstentions : 0

N° 2022-04-04

#### **CONVENTION CDG 16 MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE :**

Rapporteur : Philippe VERGNION, 1<sup>er</sup> adjoint

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du Code de Justice Administrative.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 précise que la médiation obligatoire est assurée pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le Centre de Gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné la convention mentionnée au 2° de l'article 3.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles suivantes et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 à L.131-10 du CGFP ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif (frais d'avocat, frais de justice, temps humain...).

Après une phase d'expérimentation menée de 2018 à 2021 au sein de 44 départements, sa pérennisation et sa généralisation sont en cours.

Le CDG 16 a fixé un tarif de 300 € par dossier soumis au médiateur (en cas de recevabilité) et un coût horaire d'intervention de 50€.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion, qui n'occasionne aucune dépense en l'absence de saisine du médiateur.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 à L.213-14 ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu le projet de convention ci-annexé qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Charente ;

Considérant que seul le Centre de Gestion de la Charente est habilité à intervenir pour assurer cette médiation ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- décide de mettre en œuvre la Médiation Préalable Obligatoire selon les modalités susmentionnées ;
- autorise M. le Maire à signer la convention d'adhésion au service proposée par le CDG 16 selon le projet ci-annexé ainsi que les éventuelles conventions d'entrée en médiation.

Vote :              Pour : 17              Contre : 0              Abstentions : 0

**N° 2022-04-05**

**DEBAT SUR LE PADD DU PLUi :**

La Communauté de Communes des 4B Sud-Charente a initié son Plan Local d'Urbanisme intercommunal par délibération en date du 11 mai 2017.

Dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, l'article L.151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). L'article L.151-5 du code de l'urbanisme précise que « le projet d'aménagement et de développement durables définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (...).

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, « un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ».

A partir de ce cadre légal, le projet prend acte de la nécessité de « répondre aux besoins du présent sans compromettre les besoins des générations futures ». Les orientations générales du PADD ont été élaborées en fonction d'un diagnostic concerté, d'enjeux validés et de propositions de scénarios de développement. Ainsi le PADD présenté et mis en débat résulte d'un travail de concertation et d'échanges qui a mobilisé les élus municipaux, les personnes publiques associées et les différents acteurs du territoire dans le cadre d'ateliers thématiques sur le diagnostic et le projet de territoire.

Un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'est tenu lors de la séance du conseil communautaire du 20 février 2020. Il était convenu dans la délibération actant ce premier débat, que le PADD serait complété sur des points spécifiques (orientation en matière de développement des communications numériques, précision des objectifs de modération de la consommation des espaces et leur répartition, etc.). Aussi, suite à des évolutions réglementaires et à plusieurs arbitrages opérés notamment sur le volet économique, la version actualisée du PADD intégrant ces éléments, nécessite de débattre à nouveau sur les orientations du PADD.

Pour rappel, le PADD est construit autour de deux grands axes dont le premier met en avant la priorité donnée au développement économique du territoire et à la transition énergétique. Le second axe précise les orientations en matière de cadre de vie, d'habitat et d'accueil de population.

1. Faire des 4B Sud-Charente un territoire attractif et durable
  - 1.1. Cibler et prioriser les potentialités de diversification économique du territoire
  - 1.2. Favoriser le confortement des activités agricoles et forestières
  - 1.3. Favoriser un développement de l'activité touristique et une ruralité porteuse de projets
  - 1.4. Faire des 4B Sud-Charente un Territoire à Energie Positive (TEPOS)
2. Conforter le caractère des 4B Sud-Charente
  - 2.1. S'appuyer sur des centralités renforcées
  - 2.2. Raisonner la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et...
  - 2.3. ... consolider la Trame Verte et Bleue (TVB) du territoire et les espaces vulnérables

Le document complet du PADD est annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire ouvre le débat sur les orientations générales du PADD du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente.

Les élus débattent sur les perspectives d'évolution de la commune, notamment en fonction du développement démographique prévu et des solutions envisagées pour modérer la consommation de l'espace agricole, naturel et forestier. Ils font également un comparatif PLU/PLUi.

Considérant que la présente délibération n'est pas soumise au vote,

**Le conseil municipal, après en avoir débattu :**

- prend acte de la tenue, ce jour, en séance, du débat portant sur les orientations générales du PADD du Plan Local d'Urbanisme intercommunal conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme.
- autorise Monsieur le Maire
- ou son représentant à signer tous les documents intervenant en application de la présente délibération.

**N° 2022-04-06**

**PROJET AIRE DE CAMPING-CARS DEMANDE D'URBANISME**

Rapporteur : Philippe VERGNION

Monsieur VERGNION, 1<sup>er</sup> Adjoint, explique à l'assemblée que le projet d'aménagement de l'aire camping-cars à Jurignac nécessite de déposer une déclaration préalable auprès des services de l'urbanisme en application de l'article R421-23 du Code de l'Urbanisme ainsi qu'une demande d'assainissement.

Il demande à l'assemblée d'autoriser le Maire à déposer, au nom de la commune, les demandes nécessaires à l'application des droits du sol pour la création de l'aire de camping-cars.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés d'autoriser Monsieur le Maire à déposer les demandes d'autorisation et à signer tout document intervenant en application de la présente délibération.

**Vote :              Pour : 17              Contre : 0              Abstentions : 0**

**N° 2022-04-07**

**PROJET AIRE DE CAMPING-CARS - DEVIS**

Rapporteur : Philippe VERGNION

Monsieur VERGNION, 1<sup>er</sup> Adjoint, présente le devis de la société « Camping-cars Park » relatif à la fourniture et installation des différents matériels constituant l'aménagement de l'aire de camping-cars.

Il rappelle que ces travaux ne sont pas éligibles au FCTVA et qu'il conviendra donc d'inscrire au budget le montant TTC.

Après négociation, en date du 7 juin dernier, avec la Société, le montant du devis s'élève à 49 598 € HT soit **59 517,60 € TTC**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise à la majorité Monsieur le Maire à signer le devis proposé ainsi que tout document intervenant en application de la présente délibération.

Vote : Pour : 15 Contre : 1 (I. CATINOT) Abstentions : 1 (A. CADORET)

N° 2022-04-08

**VENTE DE TERRAIN A LA SOCIETE CETTEFAMILLE PATRIMOINE**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2022-03-03 en date du 18 mars 2022, le Conseil Municipal avait :

- **Approuver** le projet d'installation, sur le territoire communal, d'une résidence « Cette Famille » qui répondra à un réel besoin de la population pour les personnes qui ne peuvent plus rester à leurs domiciles mais qui ne souhaitent pas intégrer un établissement pour personnes âgées.
- **Approuver**, en raison du caractère social et de services du projet, la cession du terrain à l'euro symbolique à la Société CETTEFAMILLE PATRIMOINE dont le siège est situé au 131 Boulevard de Sébastopol 75002 PARIS, n° SIRET 892 158 643 00023.
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer le compromis de vente puis l'acte de vente ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

Monsieur le Maire précise que le cadastre a désormais attribué des numéros aux parcelles à céder issues de la division parcellaire et qu'il convient de reprendre une délibération indiquant ces nouveaux numéros.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 et suivants,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **Approuve** le projet d'installation, sur le territoire communal, d'une résidence « Cette Famille » qui répondra à un réel besoin de la population pour les personnes qui ne peuvent plus rester à leurs domiciles mais qui ne souhaitent pas intégrer un établissement pour personnes âgées.
- **Approuve** la cession des parcelles cadastrées quartier 000 section C N° ... et section B N° ... pour une contenance totale de 2 012 m<sup>2</sup>, à la Société CETTEFAMILLE PATRIMOINE dont le siège est situé au 131 Boulevard de Sébastopol 75002 PARIS, n° SIRET 892 158 643 00023.
- **Approuve**, en raison du caractère social et de services du projet, la cession du terrain à l'euro symbolique.
- **Dit** que la parcelle cadastrée quartier 000 section C n° ..... portera l'adresse du 1B de la Rue du 19 mars 1962.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le compromis de vente puis l'acte de vente ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.
- **Maintient** que les frais d'acte, de raccordement des réseaux, du système d'assainissement et des emplacements de stationnement seront à la charge de Cette Famille, les frais de bornage sont, eux, pris en charge par la commune.

Vote :      Pour : 17      Contre : 0      Abstentions : 0

**N° 2022-04-09**

**EXPERIMENTATION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57  
AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

Rapporteur : Le Maire

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la Direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale des Finances Publiques, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux.

Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées tout en conservant certains principes budgétaires applicables au référentiel M14. Les SPIC (M4) et les ESMS (M22) en sont exclus. L'application d'un plan de compte abrégé pour les communes de moins de 3500 habitants est possible. Cependant, et afin d'assurer l'information des élus de façon la plus détaillée possible, le plan de compte M57 développé est privilégié.

Il est le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable puisque c'est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CnoCP).

Le référentiel M57 est le seul support du Compte Financier Unique (CFU).

La nomenclature M57 sera obligatoire le 1er janvier 2024.

La commune de VAL DES VIGNES souhaite anticiper le passage à la M57 afin de bénéficier d'un accompagnement spécifique.

Il convient pour entériner le passage à la M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 de délibérer en 2022.

De plus, le responsable du SGC de Barbezieux a donné son avis favorable au passage anticipé à la M57 en date du 11 mai 2022 (avis annexé à la présente délibération).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide :

- **D'adopter par anticipation** le référentiel M57 développé le 1<sup>er</sup> janvier 2023, sur le budget principal de la commune et sur le budget lotissement ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Vote :      Pour : 17      Contre : 0      Abstentions : 0

N° 2022-04-10

**CONTRAT INFORMATIQUE ATD16/ JVS**

Rapporteur : Le Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre du passage à la comptabilité M 57, le logiciel de comptabilité actuellement utilisé par le secrétariat mairie qui est intégré au pack « Horizon OnLine » de JVS que la commune avait acquis, via l'ATD 16, lors de la création de la commune nouvelle ne sera pas adaptable à la M 57.

Il précise que, même sans la décision, prise lors de la présente séance, d'adoption par anticipation du référentiel M57 développé au 1<sup>er</sup> janvier 2023, sur le budget principal de la commune et sur le budget lotissement, le changement de gamme de logiciel serait indispensable pour 2024.

Il explique, qu'en concertation avec les services de l'ATD 16, la meilleure solution serait de souscrire à un abonnement à la version logiciel **HORIZON INFINITY**, pour un montant annuel de **2 574,00 € HT (+ 800 € TTC de reprise de données par l'ATD 16 la première année)** pour remplacer Horizon OnLine car un abonnement permettrait de s'adapter directement aux changements liés aux grandes modifications réglementaires sans qu'il soit nécessaire d'acheter, à chaque fois, une nouvelle gamme de logiciel.

Il précise que cela ne changera pas les sommes à verser à l'ATD 16 (cotisations, appui aux logiciel et maintenance).

Il précise aussi que l'abonnement au logiciel INFINITY serait susceptible de bénéficier d'une aide forfaitaire de 5 000 € au titre de France Relance sous réserve qu'une nouvelle enveloppe d'aide soit votée, les fonds de l'enveloppe existante étant épuisés.

Il souligne que les logiciels informatiques sont les outils indispensables du travail des secrétaires de mairies.

Il propose donc de valider l'abonnement à HORIZON INFINITY, via l'ATD 16.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés d'approuver la proposition de Monsieur le Maire en :

- Acceptant l'abonnement à HORIZON INFINITY
- Demandant à bénéficier, dans la mesure du possible, à une aide de France Relance.

Vote :      Pour : 17      Contre : 0      Abstentions : 0

N° 2022-04-11

**CHANGEMENT DE SITE INTERNET DE LA COMMUNE :**

Rapporteur : Le Maire

Monsieur le Maire explique que le site de la commune, [www.valdesvignes.fr](http://www.valdesvignes.fr), a été mis en place en 2017 par le SDITEC (Syndicat Départemental Informatique et Technologies de Communication) qui a, depuis, fusionné avec l'ATD 16 (Agence Technique Départementale).

Il ajoute que le site existant ne peut désormais faire l'objet d'aucune maintenance ou formation à la mise à jour. Seul l'hébergement a été maintenu par l'ATD 16, faute de compétence en interne pour la création de site internet.

Monsieur le Maire souligne que, par ailleurs, le site actuel n'est pas consultable à partir d'un téléphone portable ou d'une tablette.

En conséquence, la municipalité s'est donc orientée vers la création d'un nouveau site informatique communal et il propose à l'assemblée de retenir le devis présenté par la Société NTConseil sise 102 Rue de Bordeaux à Angoulême. Cette société a assuré la réalisation et la mise en place de sites internet de plusieurs communes avoisinantes (Rouillet-St-Estèphe, La Couronne, St-Michel, ...)

La commune bénéficierait du tarif établi sur la base du socle technique mutualisé pour 14 communes du Grand Angoulême et le coût serait de :

- 1 980,00 € HT pour le développement et l'installation du site avec formations agents/élus
- 738,93 € HT de forfait annuel pour la maintenance et l'hébergement du site avec gestion du nom de domaine.

Ce forfait annuel serait renouvelable par période d'un an par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, émet un avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire et :

- Approuve le changement de site internet de la commune
- Accepte le devis présenté par la Sté NTConseil
- Dit que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Vote :      Pour : 17      Contre : 0      Abstentions : 0

**N° 2022-04-12**

#### **REPARTITION DES PARTICIPATIONS ET SUBVENTIONS COMMUNALES :**

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'à l'occasion du vote du budget primitif 2022, des crédits ont été votés, sous forme d'enveloppes pour les participations aux EPCI et pour les subventions communales à accorder.

Il ajoute qu'il convient maintenant de procéder à leur répartition.

Il souligne qu'en ce qui concerne les participations aux EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), il s'agit de contributions obligatoires.

Monsieur le Maire propose de les répartir comme suit :

**SILFA : 2 795   SDEG : 2 750   ATD 16 : 4 900**

Concernant les subventions, après étude des dossiers de demandes par la commission « Associations Sport » et débat en réunion Maire/Adjoints du 1<sup>er</sup> Juin dernier, Monsieur le Maire soumet au vote du conseil les attributions de subventions e communales comme suit :

<b>SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS</b>				
<b>ASSOCIATIONS VDV</b>	<b>SECTEUR</b>	<b>SUBVENTI ONS 2020</b>	<b>SUBVENTI ONS 2021</b>	<b>Propositions SUBVENTIONS 2022</b>
Comité des fêtes de Val des Vignes	Jurignac	1800	0	1 800
	Aubeville			
	Mainfonds			
	Péreuil			
Associations de chasseurs	Jurignac	300	0	0
	Mainfonds			
	Péreuil			
Coopératives scolaires (600 €/classe)	Jurignac	1 800	2 400	2 400
	Péreuil	1 200	1 200	1 200
Anciens combattants	VDV	100	100	100
Club de l'Amitié – 3 <sup>ème</sup> Age	Jurignac	400	0	400
	Mainfonds			
Comité de jumelage	Jurignac	400	0	0
Les Roues ailées	Péreuil	0	200	0
Foyer Rural MA	Mainfonds	3 000	3 000	3000
FRMA Subvention exceptionnelle 2022				3500
APE	VDV	0	0	0
MX Elite 16	Jurignac	0	0	0
ASM 16 (course moto cross)	Jurignac	0	0	0
Compagnie Linha	Jurignac	X	200	0
Interventions Frelons asiatiques	VDV	X	200	200
Transports scolaires (prise en charge navette/30€/enft)	VDV	1500	2 000	600
<b>ASSOCIATIONS HORS COMMUNE</b>				
Pour la Sécurité de Tous	Charente			10
ADMR	Côteaux Blanzacais	500	500	500

ATLEB Epicerie sociale	Côteaux Blanzacais	500	500	500
Donneur de sang	Côteaux Blanzacais	500	500	500
FNACA		75	100	100
FNCR		75	100	100
Voyage scolaire (collège 20%)		700	700	400
MFR Sud Charente	Jarnac	50	50	50
	Montmoreau			150
Pompiers	Côteaux du Blanzacais			500
AMF	Angoulême	642	640	637
<b>Sous-total</b>			12 890	16 647
<b>RESERVE</b>			7 310	
Total			20 000	<b>16 647</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide d'approver les répartitions proposées.

Vote :      Pour : 17      Contre : 0      Abstentions : 0

**N° 2022-04-13**

### **DM 1 - AUGMENTATION DU BUDGET EN INVESTISSEMENT**

*Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de crédit(s) supplémentaire(s) suivants, sur le budget de l'exercice 2022 :*

#### **COMPTES DEPENSES**

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
21	2188	ONA	Autres immobilisations corporelles Matériel R...	7 920,00
21	2151	280	Réemission voirie 2020	81 616,74
041	238	280	annulation voirie 2020 Avances	61 965,36
041	1323	280	annulation voirie 2020 valeur FDAC	19 651,38
20	2031	269	Frais d'études église Mainfonds	6 584,00
23	2312	300	AMGT Aire de Camping-cars	34 031,00
			<b>TOTAL</b>	<b>211 768,48</b>

#### **COMPTES RECETTES**

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
10	10251	ONA	Dons et legs en capital Matériel Restaurant	7 920,00
041	2151	280	Annulation voirie 2020	81 616,74
23	238	280	Réémission voirie 2020 acomptes	61 965,36
13	1323	280	Réémission voirie 2020 FDAC	19 651,38
13	1328	269	Subv DRAC étude diagnostic église Mainfonds	6 584,00
13	1321	300	Subv DETR aire de camping-cars	34 031,00
			<b>TOTAL</b>	<b>211 768,48</b>

Vote :      Pour : 16      Contre : 0      Abstentions : 1 (I.CATINOT)

**N° 2022-04-14**

**DM 2 - AUGMENTATION DU BUDGET EN FONCTIONNEMENT**

*Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de crédit(s) supplémentaire(s) suivants, sur le budget de l'exercice 2022 :*

**COMPTES DEPENSES**

<b>Chapitre</b>	<b>Article</b>	<b>Opération</b>	<b>Nature</b>	<b>Montant</b>
011	611		Contrat informatique	2 500,00
65	6574		Remise gracieuse loyers restaurant écriture	7 920,00
65	6574		Subventions de fonctionnement aux association...	1 647,00
65	65548		Participations	4 445,00
65	65888		Autres (Rente)	3 600,00
			<b>TOTAL</b>	<b>20 112,00</b>

**COMPTES RECETTES**

<b>Chapitre</b>	<b>Article</b>	<b>Opération</b>	<b>Nature</b>	<b>Montant</b>
74	7411		Dotation forfaitaire	2 828,00
73	73111		Impôts directs locaux	17 284,00
			<b>TOTAL</b>	<b>20 112,00</b>

Vote :      Pour : 17      Contre : 0      Abstentions : 0

**N° 2022-04-15**

**COMPLEMENT DE LA DELIBERATION N° 2022 02 04 ACHAT DE TERRAINS A JURIGNAC**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a constaté une omission lors de la délibération n° 2022 02 04 en date du 11 mars 2022 et relative à l'achat de terrains à Jurignac.

Cette délibération concerne l'achat de 3 parcelles de terrains alors qu'en fait, elle aurait dû concerner 4 parcelles.

En effet la parcelle cadastrée quartier 000 section B n° 067, d'une contenance de 10 m<sup>2</sup> a été omise (voir plan joint à la présente délibération)

Monsieur le Maire propose donc de compléter la délibération sus citée en intégrant à l'achat de terrains la parcelle précitée, avec une valeur, en accord avec le vendeur, de 0 €, toutes les dispositions de la délibération n° 2022 02 04 restant inchangées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

Vote : Pour : 17 Contre : 0 Abstentions : 0

#### N° 2022-04-16

#### MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT D'EAU POTABLE DU SUD CHARENTE

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que le comité syndical du Syndicat d'Eau Potable du Sud Charente s'est prononcé favorablement, par délibération du 09 mars 2022, sur la modification de ses statuts.

Le secrétariat du syndicat a été transféré sur le site du futur siège administratif situé 12 Rue du Périgord – Saint Amant de Montmoreau – 16 190 MONTMOREAU depuis le 10 janvier 2022.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de statuts.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la modification statutaire proposée afin de mettre à jour l'article 4 : siège du syndicat.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- Approuve la modification des statuts du Syndicat d'Eau Potable du Sud Charente.

Vote : Pour : 17 Contre : 0 Abstentions : 0

#### N° 2022-04-17

#### RAPPORT SUR LES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION/ INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

##### Décisions prises :

###### - Rupture du Bail restaurant

Rupture à l'amiable au 30 avril 2022, par avenant, du bail commercial passé avec la Sté le Don Claude pour la location du restaurant situé au 8 Bis Rue du Pommier.

Pour solder les impayés de loyers (7820 €) la Société a donné à la commune des matériels/mobilier estimés à la même valeur (voir détail joint en annexe).

Pour entériner cet « échange », renseignements pris auprès des services de la trésorerie, budgétairemement, les impayés de loyers feront l'objet d'une remise gracieuse et les matériels/mobiliers, l'objet d'un don à la commune.

- **Rupture du bail « Editions du Carbure »**  
Rupture à l'amiable au 31 mai 2022, par avenant, du bail commercial passé avec la Sté Les Editions du Carbure pour la location des bureaux situés espace I au 4 rue de l'Eglise St-Pierre

### **Informations :**

- **Travaux école de Péreuil**  
Les travaux d'isolation prévus par la CDC des 4B devraient débuter en juillet avec un achèvement estimé à septembre ou octobre 2022. Des algécos devraient être installés pour assurer la rentrée scolaire.
- **Projet agrandissement école de Jurignac**  
Projet à l'étude par la CDC des 4B. Des plans sont en cours d'élaboration avec les services du C.A.U.E.
- **Réunion publique PADD / PLU**  
La réunion publique aura lieu le Mardi 21 Juin à 18h30 à la salle des fêtes de Péreuil.

**CONVENTION D'OCCUPATION D'UN ESPACE PAR LA POSTE**

**PREAMBULE**

Lancé en 2020, le dispositif « France Services » vise à simplifier les démarches administratives en ligne des citoyens, grâce à un guichet unique de services de proximité et des conseillers dédiés. Il permet d'accompagner les Français dans leurs démarches et d'accéder aux services publics de 9 opérateurs (La Poste, CAF, Pole Emploi, CNAV, MSA, Ministère de l'Intérieur, Justice, DGFiP).

Entre les soussignées :

La Maire de Val Des Vignes,  
Représentée par Monsieur Guy DECUELLE, agissant en qualité de  
Maire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après « le Partenaire »,

D'une part,

Et

LA POSTE, Société Anonyme, au capital de 5 364 851 364 euros,  
dont le siège social est situé 9 rue du Colonel Pierre Avia - 75015  
Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de  
Paris sous le numéro 356 000 000,  
Représentée par Monsieur Fabien LASAIRES agissant en qualité  
de Directeur Régional, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après « La Poste »,

D'autre part,

Le Partenaire et La Poste sont ci-après désignés  
individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

La Poste poursuit son ambition de participer au maintien des services publics dans les territoires avec la création des France Services « Hors les Murs ».

Ce nouveau service s'articule autour de 2 grands principes :

D'une part, la proximité, en facilitant l'accès aux services publics pour les citoyens ayant besoin de réaliser des démarches administratives en ligne.

D'autre part, l'accessibilité, en élargissant l'offre France Services, disponible en bureaux de poste, à des lieux partenaires de proximité, dont des locaux municipaux. Il s'agit d'un service entièrement gratuit, avec possibilité de prise de rendez-vous.

Dans ce cadre, La Poste a sollicité le Partenaire pour la mise à disposition d'un espace permettant à l'agent postal d'effectuer des permanences « France Services » dans les locaux du Partenaire.

Le Partenaire étant favorable à cette mise à disposition, les Parties ont convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1. OBJET**

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Partenaire permet à La Poste d'occuper, dans le bâtiment à La Mainelle situé 1 place de la Fraternité 62280 BURGUNDY (ci-après « l'Etablissement »), un espace fermé ou isolé avec une zone de confidentialité (ci-après « l'Espace ») afin de permettre la mise en place de permanences « France Services » dans les locaux du Partenaire.

C1 - Inténe

C1 - Inténe

Ce dispositif, gratuit pour tous, présente un intérêt pour le Partenaire, dans la mesure où il lui permet notamment de faire venir le public dans son Etablissement. En conséquence, le Partenaire accepte de mettre à disposition l'Espace, à titre gracieux, à La Poste.

## ARTICLE 2. DESIGNATION ET EQUIPEMENT DE L'ESPACE

A compter de la prise d'effet de la Convention, La Poste est autorisée à occuper l'Espace, décrit en Annexe 1 de la Convention. L'Espace est mis à disposition avec au moins une table et trois (3) chaises permettant d'accueillir jusqu'à 2 usagers.

En outre, l'Espace doit :

- Être équipé d'au moins une prise électrique permettant à La Poste d'y brancher ses équipements,
  - bénéficier d'une couverture 4G permettant à La Poste d'y raccorder ses équipements.
- Ces conditions sont essentielles pour permettre à La Poste de réaliser les permanences France Services.

Pendant les périodes d'occupation, La Poste sera libre d'afficher et d'exposer dans l'Espace des communications institutionnelles, notamment celles de ses partenaires « France Services ». Elle s'engage toutefois à les retirer en dehors des périodes d'occupation.

Il est convenu que l'Etablissement devra en outre avoir un espace d'attente avec possibilité de s'asseoir permettant aux usagers de patienter avant leur rendez-vous dans l'Espace.

## ARTICLE 3. DESTINATION DE L'ESPACE

L'Espace est mis à disposition aux seules fins de l'exercice par La Poste de réaliser des permanences « France Services », dont le dispositif est détaillé en annexe 2.

Le Partenaire garantit La Poste que l'usage de l'Espace est compatible avec cette activité et qu'il permet de recevoir du public. D'une manière générale, le Partenaire garantit La Poste qu'il dispose de tous les droits et autorisation lui permettant de mettre à disposition l'Espace pour l'activité prévue.

Notamment il s'est assuré de l'autorisation de son éventuel bailleur à permettre à La Poste d'occuper l'Espace dans les conditions définies aux présentes.

En aucun cas, La Poste n'est responsable des conséquences de l'absence par le Partenaire des autorisations requises.

## ARTICLE 4. CONDITIONS D'OCCUPATION

### Article 4.1 - Accès à l'Espace

La Poste pourra occuper l'Espace pendant les plages horaires suivantes :

Semaine	Jour	Matin	Après-midi
1	MARDI	9H00 A 12H00	

En cas de souhait de changement, La Poste s'engage à en informer le Partenaire au minimum 8 jours à l'avance à l'adresse suivante : [mail@validesignes.fr](mailto:mail@validesignes.fr).

Le Partenaire s'engage à faire part par retour de courrier électronique, dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés, son acceptation ou son refus. En cas d'acceptation, le courrier électronique d'acceptation du Partenaire formalisera l'accord entre les Parties sans qu'il soit nécessaire de signer un avenant à la présente Convention.

Il est convenu entre les Parties que, pendant toutes les périodes d'occupation, La Poste pourra recevoir dans l'Espace des usagers. En dehors de ces périodes d'occupation, il est convenu que l'Espace pourra librement être utilisé par le Partenaire ou d'autres partenaires.

En cas d'indisponibilité de l'Espace, le Partenaire s'engage sans délai à en informer le représentant de La Poste par tout moyen. Dans une telle hypothèse, le Partenaire fera ses meilleurs efforts pour proposer un Espace de substitution à La Poste.

**Article 4.2 – Occupation visible et compatible avec le fonctionnement de l'Etablissement**

Le Partenaire assure à La Poste la jouissance paisible de l'Espace. De façon générale, le Partenaire s'assure que La Poste peut exercer l'activité visée à l'article 3 dans de bonnes conditions.

Pendant les périodes d'occupation de l'Espace, La Poste s'engage à faire ses meilleurs efforts pour :

- ne pas troubler le bon fonctionnement de l'Etablissement et ne pas gêner les agents communaux et les usagers ;
- ne pas nuire à la sécurité, la tranquillité et la salubrité de l'Etablissement.

Dans l'Espace, La Poste exercera l'activité visée à l'article 3, sous sa seule responsabilité, conformément aux lois et règlements sy rapportant et dans le respect de l'ordre public et des bonnes mesures.

**Article 4.3 – Respect du règlement intérieur et des règles de sécurité incendie**

La Poste s'engage à respecter, et à faire respecter par ses agents, les consignes de sécurité incendie et, le cas échéant, le règlement intérieur en vigueur au sein de l'Etablissement, lesquels seront préalablement communiqués par le Partenaire.

La Poste s'engage à informer le Partenaire de tout incident survenu dans l'Espace.

**Article 4.4 – Entretien de l'Espace**

Le nettoyage et l'entretien régulier de l'Espace est assuré par le Partenaire.

La Poste s'engage :

- à prendre soin de l'Espace mis à disposition, mais également des espaces communs de l'Etablissement. Notamment elle s'abstient d'apporter toute modification aux espaces auxquels elle a accès et s'oblige à en respecter l'intégrité ;
- à prendre soin des biens mis à sa disposition par le Partenaire.

**ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU PARTENAIRE**

Pendant toute la durée de la Convention, le Partenaire s'engage à :

- mettre à disposition de La Poste l'Espace, dans les conditions prévues à la Convention selon les modalités prévues à l'article 5 de la Convention
- préalablement à la première occupation, le Partenaire s'engage à procéder avec l'agent de La Poste à une visite de l'Espace et constater avec lui l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, les itinéraires d'évacuation et les issues. Par ailleurs, plus spécifiquement pendant les périodes d'occupation de l'Espace, le Partenaire s'engage à :
- mettre à disposition de La Poste les biens mobiliers prévus à l'article 3 de la Convention ;
- fournir à La Poste un accès au courant électrique dans l'Espace ;
- permettre aux usagers de la France Services d'entrer dans l'Etablissement ;
- le cas échéant, orienter les usagers de la France Services vers l'Espace, et/ou permettre à La Poste de disposer dans l'Etablissement une signalétique d'orientation vers l'Espace à destination de ses clients ;
- permettre à La Poste, ses agents et aux usagers d'accéder librement aux sanitaires de l'Etablissement.

**ARTICLE 6. CARACTÈRE PERSONNEL DE L'OCCUPATION**

La Convention est conclue *intuitu personae*. La Poste s'interdit de céder ou de sous-louer l'Espace mis à sa disposition, sauf accord express du Partenaire.

**ARTICLE 7. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE**

Les Parties s'engagent à mettre tous les moyens en œuvre aux fins de respecter les termes de la Convention. La responsabilité d'une Partie pourra être engagée par l'autre Partie si l'est établi

qu'elle n'a pas respecté ses engagements au titre de la Convention.

Chaque Partie s'engage à répondre et faire son affaire de tous dommages directs qui pourraient survenir dans l'Etablissement, résultant de faits imputables à ses préposés et occasionnés dans les locaux de l'Etablissement.

La Poste fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'elle fait de l'Espace pendant les plages horaires de mise à disposition ou de l'activité qu'elle y réalise.

La Poste fera son affaire personnelle des risques afférents à ses biens propres présents dans l'Espace.

La Poste s'engage à souscrire, pendant toute la période de mise à disposition, une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notamment connue et solvable.

De son côté, le Partenaire garantit avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notamment solvable pour l'Etablissement abritant l'Espace mis à disposition. A la demande écrite de l'une des Parties, l'autre Partie produira une attestation d'assurance.

#### **ARTICLE 8. SUIVI DE LA CONVENTION**

Pour le suivi opérationnel de la Convention, les Parties ont désigné respectivement des correspondants suivants :

Représentant du Partenaire : Représentant de La Poste :  
Nom : DECELLE  
Prénom : COLIN  
Téléphone : 05.45.66.37.17  
Courriel : mairie@valdesvignes.fr  
Fonction : Maire  
Représentant de La Poste :  
Nom : COLIN  
Prénom : Nathalie  
Téléphone : 06.82.03.60.48  
Courriel : nathalie.colin@laposte.fr  
Fonction : Chef de Projet Appui et Transformation [CPA]

Chaque Partie pourra librement faire évoluer l'identité et les coordonnées de son correspondant, sous réserve d'en avoir informé l'autre Partie sous un préavis raisonnable.

#### **ARTICLE 9. DUREE - RESILIATION- RESTITUTION DE L'ESPACE**

##### **9.1-Durée.**

La Convention entre en vigueur à la date de signature de la Convention par les parties et est conclue pour une durée indéterminée.

##### **9.2.-Résiliation**

Chaque Partie pourra dénoncer la Convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à l'autre Parties moyennant le respect d'un préavis d'une durée de deux mois.

Ce préavis pourra être réduit d'un commun accord entre les Parties.

En cas d'inexécution par l'autre Partie de ses obligations contractuelles, chaque Partie pourra résilier la Convention huit (8) jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, qui sera restée sans effet.

La résiliation prononcée pour inexécution est réalisée aux torts de la Partie défaillante et est sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie victime du manquement sera en droit de réclamer.

Il est notamment convenu que La Poste aura la possibilité de dénoncer la Convention sans préavis dans le cas où la couverture 4G n'est pas suffisante pour permettre à La Poste de réaliser les permanences France Services.

Il est expressément convenu entre les Parties que la présente convention prend fin de plein droit en cas d'arrêt de la politique publique France Services. La Poste en informera le Partenaire dans les plus brefs délais.

### 9.3 – Restitution de l'Espace

A la fin de la Convention, La Poste s'engage à libérer l'Espace, sans pouvoir prétendre se maintenir en place pour quelque motif que ce soit.

### **ARTICLE 10. CONFIDENTIALITE**

Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer et à assurer la confidentialité des informations, données et/ou documents dont elle a eu connaissance ou qu'elle a obtenus à l'occasion de l'exécution de la Convention. Chaque Partie s'engage à n'utiliser lesdites informations, données et/ou documents que dans le cadre de l'exécution de la Convention, L'existence et les termes de la Convention sont confidentiels.

Le Partenaire s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité par l'ensemble de son personnel et de ses partenaires. Ne sont pas confidentielles les informations ou documents :

- tombés officiellement dans le domaine public ou préalablement diffusés au public ;
- diffusées au public sans violation de l'obligation de confidentialité par la Partie les ayant reçus ;
- signalées comme non confidentielles par la Partie concernée ;
- requises par une autorité publique ou un tiers par obligation légale ou réglementaire ou par décision de justice. Toutefois, l'obligation de confidentialité demeure vis-à-vis de toute autre personne.

Les Parties s'engagent à mettre les mêmes obligations à la charge de leurs collaborateurs respectifs ou de tout tiers qui serait appelé à les utiliser ou en avoir connaissance conformément à la Convention.

### **ARTICLE 11. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

Au sens du présent article, on entend par « Manquement à la Probité » : les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme ou tout autre manquement à la probité dans les pays dans lesquels l'une ou l'autre des Parties exerce ses activités.

Chaque Partie s'engage, pendant toute la durée de la Convention, à respecter l'ensemble des lois, réglementations et normes internationales afférents aux Manquements à la Probité. Le Partenaire s'engage en outre à prendre connaissance du Code Ethique et Anti-Corruption et de la Politique Cadaux et Invitations du Groupe La Poste communiquées par La Poste.

Chaque Partie s'engage, pendant toute la durée de la Convention, à faire preuve d'une parfaite transparence en informant immédiatement l'autre Partie par écrit en cas de survenance d'un Manquement à la probité (commission avérée, condamnation), que ce Manquement à la probité concerne directement ou l'une des personnes qui lui est associée (notamment le représentant).

Par exception à l'article 11.2 « Réfiltration », en cas de manquement spécifique aux engagements de probité d'une Partie au titre de l'article « Lutte contre la corruption » des présentes, l'autre Partie sera en droit de prononcer la résiliation immédiate et de plein droit de la Convention aux torts exclusifs de la Partie déficiente, sans qu'il soit besoin d'accomplir de formalité judiciaire ou autre.

### **ARTICLE 12. VALIDITE DE LA CONVENTION**

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs dispositions de la Convention seraient considérées(s) comme non valable(s) ou non opposable(s) par une juridiction de droit français ou par un texte de loi, cette (ces) disposition(s) seraient(s) supprimée(s) sans que la validité que l'opposabilité des autres dispositions de la Convention n'en soient affectées. Les Parties s'entendent pour les remplacer par d'autres dispositions juridiquement valables.

### **ARTICLE 13. NOTIFICATIONS ET ELECTION DE DOMICILE**

Toute notification en vertu de la Convention ne pourra intervenir que par écrit et ne sera opposable à son destinataire que si elle est adressée par courrier recommandé à la Partie à laquelle la notification est adressée, à l'adresse et à l'attention des signataires de la Convention.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacune des Parties élit domicile en son siège social indiqué en tête des présentes.

#### **ARTICLE 14. ACCORD DES PARTIES**

La Convention contient l'intégralité des termes et conditions sur lesquelles les Parties se sont mises d'accord. Elle annule et remplace toute correspondance, document et/ou accord verbal ou écrit antérieur à sa signature par les Parties et relatifs à son objet.

La Convention ne pourra être modifiée que par un avenant écrit globalement signé par les Parties.

En cas de difficulté d'interprétation et/ou de contradiction dans la Convention entre le titre d'un article et son contenu, le contenu de l'article prévaut sur le titre.

#### **ARTICLE 15. REGLEMENT DES LITIGES**

La Convention est soumise, en toutes ses dispositions, à [la loi] française.

Les Parties s'engagent à se tenir mutuellement informées des difficultés qui pourraient naître de la Convention.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à la validité de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de l'existence d'un litige par une Partie à l'autre Partie. A défaut d'accord amiable dans ce délai, le litige pourra être soumis aux juridictions compétentes.

*Annonce n°1 : Description et/ou plan de l'espace  
Annonce n°2 : Dispositif France Services hors les murs  
Annonce n°3 : Charte nationale d'engagement France Services*

Fait à Val Des Vignes le 09/05/2022  
En Deux (2) exemplaires

*Pour Le Poitevin  
Fabien LASAIRES  
Fonction : Directeur Régional*

*Pour le Partenaire  
Guy DECELLE  
Fonction : Maire*

#### **ARTICLE 16. PIECES CONTRACTUELLES**

La Convention comprend 3 annexes :

C1 - Interne  
C2 - Interne

**ANNEXE 1****DESCRIPTION ET/OU PLAN DE L'ESPACE : local fermé**

- Bureau
- 3 chaises

**ANNEXE 2****DISPOSITIF FRANCE SERVICES HORS LES MURS**

Ce modèle s'appuie sur le Facteur, qui mutualise ses activités : soit en tournée courrier colis, soit en permanences France Services dans les lieux partenaires avec des permanences programmées et communiquées. Lors de sa tournée courrier colis, il contribue à la promotion du service auprès des citoyens.

Le service proposé par le Facteur lors de ses permanences France Services Hors les Murs est identique au service délivré au sein du Bureau de Poste labellisé France Services. La Charte Nationale d'engagement France Services doit être en tout point respectée.



Commune de  
Val des Vignes



Commune de  
Val des Vignes

## CONVENTION DE PARTENARIAT À TITRE GRATUIT

Entre

Le Commune de  
Adresse postale

Représenté par Monsieur/Madame, Maire de

Et

Communauté de Communes des 4 B sud Charente,  
1 route de l'ancienne gare  
16360 Tovérac

Représenté par Monsieur Jacques Chabot, Président de la Communauté de Communes des  
4 B sud-Charente

Chaque partie a désigné des référents, interlocuteurs ressources à contacter en priorité :

Pour la structure CDC 4B

Responsable développement économique : Xavier GARNIER

Tel : 06 79 57 59 91

Courriel : economie@cdc4b.com

Conseiller Numérique France services : Joaquin AUDOUIT

Tel : 06 31 22 31 48

Courriel : numerique@cdc4b.com

Pour la Commune

Secrétaire générale / Secrétaire :

Tel : 05 45

Courriel :

### La Commune de [préciser le projet communal s'il en est]

La Communauté de Communes des 4B sud Charente (CDC 4B) s'est engagée depuis début 2021 dans le recrutement d'un conseiller numérique afin de promouvoir l'usage des outils numériques et de faciliter leur accès. Dans ce but, en résonnance avec la compétence scolaire, le conseiller numérique travaille en premier lieu au développement de l'environnement de travail « one » afin de fluidifier les échanges entre les enseignants, les parents d'élèves et la collectivité. Le second axe se fait auprès du grand public à travers des ateliers numériques dont les thématiques ont été définis à la suite de l'enquête « En route vers le numérique ». C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente convention afin de déployer des ateliers auprès des usagers du territoire communal et au-delà.

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de formaliser et définir les actions de coopération instituées entre la CdC 4B et la commune de Val des VIGNES.

#### Article 2 : Modalités du partenariat

##### Article 2.1 - Conditions de mise en œuvre des actions de coopération

Pour chacune des actions de coopération concernées par la présente convention, les partenaires ont retenu les conditions suivantes de mise en œuvre :

- Animation par le Conseiller Numérique France services de ... permanences

Ces permanences pourront être en groupe ou individuel sur une récurrence d'une demi-journée tous les quinze jours.

L'offre de services pourra évoluer avec les besoins exprimés par la commune et les capacités de fourniture du service par la CdC 4B. En ce cas, et au regard de la fréquence demandée, un accord commun écrit des parts par courriel des référents susnommés ci-dessous fera foi pour intégration à la présente convention.

##### Article 2.2 - Suivi et évaluation des actions de coopération

Les actions de coopération font l'objet d'un suivi et d'une évaluation, réalisés selon les modalités suivantes :

- Modalités quantitatives : état des présences
- Modalités qualitatives : Questionnaire de satisfaction (cf annexe)

Une évaluation annuelle sera organisée entre les 2 parties.

### Article 2.3 – Lieu de réalisation des ateliers

Les ateliers proposés dans le cadre de la convention auront lieu au sein de l'hôtel de ville.

Selon les disponibilités de salles les ateliers pourront être délocalisés. Les parties prendront soins de prévenir assez de temps en amont leur délocalisation pour bonne préparation (7 jours minimum).

### Article 2.3 : Matériel (à préciser selon les cas)

Le matériel nécessaire à la formation est fourni :

- Par la Commune : tables, chaises, connexion Internet,
- Par la CDC 4B : connexion Internet, matériels informatiques à l'usage des stagiaires (ordinateurs, tablette, ...)

### Article 3 : Obligations des partenaires

La Commune ou la communauté de commune devra prévenir la veille de l'intervention le nombre de personnes attendues.

En cas d'impondérable, le conseiller numérique préviendra la veille de la non-possibilité d'honorer son atelier. De façon amiable, avec la secrétariat de la commune, une solution sera trouvée pour alerter les usagers et trouver une nouvelle date de RDV.

### Article 3.1 : Participation et communication

Les partenaires s'engagent à participer activement à la réalisation des actions de coopération initierées dans la présente convention.

Des communications externes pourront avoir lieu après accord express des parties. Cela comprend, réseaux sociaux, presse locale, site internet.

Le cas échéant, la CDC 4B s'assurera de l'autorisation de cession du droit à l'image des personnes formatrices ou stagiaires selon le modèle ci-joint.

### Article 3.2 : Assurances

Si besoin, les partenaires ajustent leur contrat d'assurance en considération de l'objet du partenariat.  
Chacun est tenu de respecter les clauses de la présente convention de partenariat.

### Article 4 : Connaissances réciproques

Les deux partenaires s'engagent à promouvoir le contenu de leurs actions afin de pérenniser son appropriation et son application.

### Article 5 : Prise d'effet, durée et dénonciation de la convention

La présente convention prend effet à compter du [08/06/2022] sa signature. Elle peut être modifiée par voie d'avantage à près accord des deux parties.

Elle est conclue pour une durée d'un an par tacite reconduction et peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie en respectant un délai de préavis d'1 mois. Elle sera résiliée de plein droit, en cas d'observance manifeste des clauses de la présente convention par l'une ou l'autre partie.

Fait à , le en 2 exemplaires.

Pour la Communauté de Communes des 4 B

Le Président, Jacques Chabot

Pour la Commune de

Le/La Maire,



## **Questionnaire de satisfaction**

1. Comment avez-vous été informé de l'atelier ?

2. Le contenu était-il pertinent ?  
 Oui     Non

3. Quels sont les principaux enseignements que vous en avez retirés ?

## **ANNEXES**

4. Dans quelle mesure êtes-vous satisfait de cet atelier ?

	Très Insatisfait	In satisfait	Satisfait	Assez satisfait	Très satisfait
Lieu					
Présentation					
Qualité du matériel					
Thématique abordée					
Qualité du contenu					

5. Avez-vous un commentaire ou des suggestions à nous soumettre en vue d'améliorer nos prochaines interventions :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Cession de droit à l'image

### Représentant légal ou personne physique

Je soussigné(e)

Nom : .....  
 Adresse : .....

Prénom : .....

Code postal : .....

Ville : .....

Téléphone : .....

Email : .....

### Prise de vue

Authorise le Conseiller numérique des 4B à utiliser mon image lors des ateliers en Mairie.

### Diffusion

En conséquence de quoi et conformément aux dispositions relatives au droit à l'image et au droit au nom, j'autorise photographes pourront être exploitées et utilisées directement ou être cédées à des tiers, sous toute forme et tous supports connus et inconnus à ce jour, dans le monde entier, sans aucune limitation de temps, intégralement ou par extraits, et notamment :

- Presse
- Exposition
- Publicités
- Projection publique
- Publication électronique
- Bilan d'activité et assimilé
- Autres

### Conditions

- 1- Le bénéficiaire de l'autorisation s'interdit 3 - Je vous confirme que la contrepartie des expositions de procéder une exploitation des utilisations et prestations précitées est à titre gratuit, photographies susceptibles de porter atteinte à la vie ce que je reconnais expressément. En conséquence privée ou à la réputation, n'utiliser les de quoi, je ne pourrai prétendre à aucune photographies, objets de la présente, dans tout rémunération pour exploitation des droits visés aux supports à caractère pornographique, raciste, xénophobe ou toute autre exploitation préjudiciable.
- 2- Il s'engraffe, dans la mesure du possible, de tenir à votre disposition un justificatif à chaque parution des photographies sur simple demande. Il encouragera ses partenaires à faire de même et mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de cet objectif.
- 3 - Je garantie que je ne suis pas lié par un contrat exclusif relatif à l'utilisation de mon image ou de mon nom.
- 5 - Éclosion de domicile est faite par chacune des parties à l'adresse précisée aux présentes. Pour tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de ces présentes, il est fait attribution exclusive de juridiction aux tribunaux compétents statuant en droit français

Signature du représentant légal ou de la personne physique

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_



Centre de gestion  
de la fonction publique  
territoriale de la Charente

v. 01/04/2022

## CONVENTION DE SERVICE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

### ENTRE:

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE, ci-après désigné par « le CDG 16 » représenté par son Président, M. Patrick BERTHALAT agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°2022-17 du 12 avril 2022, d'une part ;  
Et :  
....., ci-après désigné(e) par le terme « l'adhérent », représenté(e) par son Maire ou son Président M. ...., détenant habilité par délibération du ..... en date du ..... d'autre part ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;  
Vu la loi n°84-25 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le Code de Justice administrative et notamment ses articles L.223-11 à 223-14 ;  
Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;  
Vu le décret n°2022-49 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### PRÉAMBULE :

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a introduit par son article 28 une nouvelle compétence des Centres de Gestion qui « assureront par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 223-11 du code de justice administrative ». De plus, le décret n°2022-493 du 25 mars 2022 précise que la médiation obligatoire est assurée pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné la convention mentionnée au 2<sup>e</sup> de l'article 3.

La médiation préalable obligatoire est un dispositif novateur qui a vocation à détourner les jurisdictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

### ARTICLE 1 : objet de la convention

La collectivité ou l'établissement public confie au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente la mission de médiation préalable obligatoire aux recours formés par ses agents publics à l'encontre des décisions administratives prévues à l'article 2 du décret n°2022-493 du 25 mars 2022.

La médiation née par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le Centre de Gestion de la Charente, désigné médiateur compétent en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

### ARTICLE 2 : champ d'application

La médiation préalable obligatoire porte sur les domaines suivants par le décret du 25 mars 2022. Doivent obligatoirement être précédés d'une médiation, à peine d'irrecevabilité, les recours formés par les agents à l'encontre des décisions suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnées à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
  - Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non remunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1985 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;
  - Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au reclassement d'un agent contractuel à l'issue d'un congé maternité au 2<sup>e</sup> du présent article ;
  - Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
  - Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
  - Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
  - Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'avènement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Cette liste sera automatiquement complétée ou modifiée selon les évolutions futures éventuelles de l'article 2 du décret susmentionné.

### ARTICLE 3 : désignation du médiateur et ses obligations

Le CDG 16 désigné comme médiateur en qualité de personne morale aidera les parties afin de trouver un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Pour ce faire, le Président du CDG 16 désigne une ou plusieurs personnes physiques pour assurer la médiation.

1  
P

Ces personnes doivent posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elles doivent en outre justifier d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, le CDG 16 pourra solliciter l'intervention d'un médiateur externe (par exemple grâce à un partenaire avec un autre CDG).

Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence. Il s'engage à respecter la charte éthique des médiateurs.

Sauf accord contraire de l'ensemble des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations reçues aux tiers ni l'inquiètent ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
  - lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.
- Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il accompagne, à leur demande, les parties dans la rédaction d'un accord.

Le médiateur velle à délivrer aux parties, dès le début de la médiation, une information claire et précise sur les modalités de son déroulement. Il informe les parties qu'elles ont la possibilité de se faire assister de tout conseil de leur choix tout au long du processus de médiation.

#### ARTICLE 4 : Désignation des parties et leurs obligations

Les parties au litige soumis à la médiation sont l'agent, qui entend contester une décision le concernant entrant dans le champ d'application défini à l'article 2, ainsi que sa collectivité ou son établissement public employeur.

La collectivité ou l'établissement public signataire de la présente convention doit, dès lors qu'une décision entrant dans le champ d'application de la médiation préalable obligatoire est prise, informer l'agent intéressé de l'obligation de recourir à la procédure de médiation avant l'enregistrement de toute procédure contentieux et lui communiquer les coordonnées du médiateur compétent. À défaut, le délai de recours faire indiquer les délais et les voies de recours ainsi que l'indication de l'adresse du médiateur et ses modalités de saisine (cf. article 6).

Les parties peuvent s'entendre sur la suspension des effets de la décision litigieuse dans l'attente de l'issue de la médiation.

#### ARTICLE 5 : Saisine du médiateur

L'agent est tenu de saisir le médiateur du Centre de Gestion de la Charente lorsqu'il entend contester, devant le juge administratif, une des décisions le concernant visées à l'article 2 de la présente convention.

Lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ d'application visé à l'article 2 et qui n'a pas été précédé d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La saisine peut être effectuée :

- soit par courrier portant la mention « confidentiel » à l'adresse :

Centre de Gestion de la FPT de la Charente  
Médiation Préalable Obligatoire  
30 rue Denis Papin  
CS 122213  
16 022 ANGOULEME Cedex

- soit par courriel à l'adresse : mediation@ed16.fr

#### ARTICLE 6 : Organisation de la médiation préalable obligatoire

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (cf. article 6). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Le tribunal administratif interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommandent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclareront, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicitée entrant dans le champ de l'article 2 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion (article R. 421-1 du CJA).

Lorsqu'il intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'il intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent litigieux peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédé d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il revendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'inadmissibilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

La durée de la mission de médiation est de trois mois. Elle peut être exceptionnellement prolongée dans l'intérêt d'un accord.

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

En tout état de cause, elle prend fin dès lors d'un accord est obtenu.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normatives (articles R.413 et suivants du Code de Justice Administrative). Intervenant, les parties peuvent saisir la juridiction de condamnation tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation et lui donner force exécutoire (article L.213-4 du code de Justice administrative). Son instruction s'effectuera dans les conditions du droit commun.

#### ARTICLE 7 : Information des juridictions administratives

La CDG 16 informe le Tribunal Administratif de Poitiers de la signature de la présente convention. Il en fera de même en cas de résiliation ou de non reconduction.

#### ARTICLE 8 : Modalités financières

Si le processus de médiation préalable obligatoire présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article 452-30 du Code Général de la Fonction Publique et l'engagement de la collectivité ou de l'établissement public signataire d'y recourir comporte une participation financière.

L'intervention du CDG 16 fait ainsi l'objet d'une participation comprenant :

- Une participation forfaitaire de 300 € pour l'examen du dossier soumis au médiateur (cas de recevabilité),
- Une participation de 50 € par heure de mission.

Les heures de mission s'entendent comme le temps consacré par le médiateur : étude, préparation des entretiens, entretiens auprès d'une ou plusieurs parties, déplacements, rédaction... .

Le paiement par la collectivité est effectué à réception du titre de reçue établi par le CDG 16, à l'issue de la mission de médiation préalable obligatoire. Un état horaire sera communiqué à la collectivité.

Les montants de cette participation pourront être réévalués par le Conseil d'Administration du CDG16.

Ces évolutions s'appliqueront alors à la convention en cours sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant à la convention soit signé.

#### ARTICLE 9 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du premier jour du mois suivant sa signature par les deux parties.

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle sera ensuite renouvelée par tacite reconduction à chaque date anniversaire dans la limite du 31/12/2028. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, en observant un préavis de 3 mois avant la date anniversaire (soit avant le 1<sup>er</sup> octobre).

#### ARTICLE 10 : Gestion des données personnelles

Le CDG 16 tient au respect des obligations légales en matière de gestion des données personnelles, ainsi que de confidentialité. Il garantit le respect de ses obligations en la matière par l'ensemble de ses agents. Le CDG 16 et la collectivité s'engagent à respecter les lois relatives à la protection des données à caractère personnel notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (loi informatique et libertés) ainsi que le Règlement UE 2016/679 sur la protection des données (RGPD). Les intervenants du Centre de Gestion sont soumis à l'obligation de réserve et de confidentialité.

Le CDG 16 communique à la collectivité le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, désigné conformément à l'article 37 du RGPD. La collectivité peut à tout moment contacter le délégué à la protection des données.

#### ARTICLE 11 : Règlement des litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le tribunal administratif de Poitiers est compétent.

*Les signataires reconnaissent avoir pris connaissance des conditions spécifiques exposées ci-dessus.*

Fait en deux exemplaires,

A ANGOULEME, le .....

Le Président du CENTRE DE GESTION,  
M. Patrick BERTHAULT

Nom, Prénom, Fonction, signature

Communauté de Communes  
4B Sud Charente

PLAN LOCAL D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL

**2.0 Projet d'Aménagement et  
de Développement Durables  
(PADD)**

Élaboration du PLUi présentée par D.C.C du ...  
Projet de PLUi arrêté par D.C.C du ...  
Dossier soumis à Enquête Publique du ... en ...  
PLUi approuvé par D.C.C du ...

Ar'Metropolis / Eco2Initiative / Biolore / Rvb/Hauts Associés

# SOMMAIRE

## PREAMBULE .....

### **1. FAIRE DES 4B SUD CHARENTE UN TERRITOIRE ATTRACTIF ET DURABLE .....**

- 1.1. Cibler et prioriser les potentialités de diversification économique du territoire .....
- 1.2. Favoriser le confortement des activités agricoles et forestières .....
- 1.3. Favoriser un développement de l'activité touristique et une ruralité porteuse de projets .....

### **1.4. Faire des 4B Sud Charente un Territoire à Energie Positive (TEPos) .....**

## **2. CONFORTER LE CARACTÈRE DES 4B SUD CHARENTE .....**

- 2.1. S'appuyer sur des centralités renforcées .....
- 2.1.1. La revitalisation des **centres-bourgs** .....
- 2.1.2. ...pour assurer des **conditions satisfaisantes d'accueil de population** .....
- 2.2. Relancer la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et .....
- 2.3. ... consolider la Trame Verte et Bleue (TVB) du territoire et les espaces vulnérables .....

## PREAMBULE

Pour répondre aux enjeux de son territoire, la Communauté de Communes des 4B Sud Charente a décidé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) dans une démarche ambitieuse de réalisation conjointe d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

La procédure d'élaboration du PLUi est l'occasion pour les élus, pour les partenaires institutionnels, de se pencher sur les problématiques, les atouts, les opportunités mais aussi les contraintes existantes pour définir un projet cohérent et raisonné pour les prochaines années. Et ce, dans une logique de cohérence territoriale et non d'addition ou de juxtaposition de projets communaux les uns avec les autres. Ce moment de réflexion partagée, marqué par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), est également l'occasion de dessiner les contours et le contenu d'un projet de territoire qui dépasse le simple cadre de la planification, pour proposer une vision et une ambition quant à l'avenir de l'intercommunalité dans différents domaines.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) représente le cadre de référence et de cohérence pour coordonner le développement futur de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente, notamment en compatibilité avec les orientations du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Nouvelle Aquitaine (SRADDET). Ce document constitue l'expression du projet de territoire, en ceci qu'il envisage le développement de l'intercommunalité, à court, moyen et long termes. Il définit, dans le respect des principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 du Code de l'urbanisme, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la Communauté de Communes affin, entre autres :

- De trouver un équilibre entre renouvellement urbain et extension maîtrisée de l'urbanisation et, d'autre part, préservation des espaces et des paysages naturels ;
- D'assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale de l'habitat ;
- De garantir une utilisation économique et équilibrée des espaces, la maîtrise des déplacements, la préservation de la qualité du cadre de vie, la protection du patrimoine, la réduction des nuisances et des risques.

A partir de ce cadre légal, le projet prend acte de la nécessité de « répondre aux besoins du présent sans compromettre les besoins des générations futures ». Les orientations générales du PADD ont été élaborées en fonction d'un diagnostic concerté, d'enjeux validés et de propositions de scénarios de développement.

Par ailleurs, le PLUi doit intégrer le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) des 4B Sud Charente. Il s'agit de porter dans ce document d'urbanisme un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat national et repris par les lois Grenelle, et la loi de transition énergétique pour la croissance verte, c'est un cadre d'engagement pour le territoire. Ainsi le PLUi par le biais du PCAET vise deux objectifs : d'une part limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'autre part réduire la vulnérabilité du territoire.

## 1. FAIRE DES 4B SUD CHARENTE UN TERRITOIRE ATTRACTIF ET DURABLE

### **1.1. CIBLER ET PRIORISER LES POTENTIALITES DE DIVERSIFICATION ECONOMIQUE DU TERRITOIRE**

La Communauté de Communes des 4B Sud Charente fait du développement économique une priorité et un préalable pour accueillir dans des conditions optimales des populations actives pour les années à venir. Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal doit donc traduire une stratégie de long terme pour définir sur le territoire les sites économiques à prioriser dans le temps et dans l'espace :

- Barthéleus-Saint-Hilaire, qui constitue la centralité majeure, doit conforter son attractivité économique par le renforcement du site de Plaisance d'une part mais aussi par le développement d'un nouveau site économique situé le long de la RD117 pour accueillir de nouvelles activités, notamment agroalimentaires, en cohérence avec le Schéma d'attractivité du Sud Charente récemment adopté ;
- Brossac doit bénéficier du positionnement d'une zone d'activités de taille raisonnable pour accueillir des activités artisanales et industrielles, sur un site déjà partiellement artificialisé le long de la RD731.

Par ailleurs, plusieurs sites économiques existants méritent une attention particulière durant les prochaines années afin d'en améliorer leur lisibilité territoriale, leur intégration dans des contextes divers et globalement à en améliorer l'image. Les sites sur lesquels la Communauté de Communes souhaite une meilleure maîtrise à terme sont situés à Baignes-Sainte-Radegonde, Barrat, Coteaux-du-Blanzacais, Le Taure, Orlaïes et à Val-des-Vignes (Jurgnac). Cette recherche de diversification de l'activité économique du territoire doit se faire en bonne intelligence avec les autres politiques publiques menées, en particulier en matière de renaturation des centres-bourgs. Pour cette raison, les nouvelles zones économiques n'accueilleront pas de nouvelles activités commerciales ou de bureaux.

### **1.2. FAVORISER LE CONFORTEMENT DES ACTIVITES AGRICOLES ET FORESTIERES**

Compte-tenu de son caractère rural prédominant, les 4B Sud Charente doivent garantir à travers le document d'urbanisme le confortement, le développement, voir la régénération de l'activité agricole. La définition d'un cadre réglementaire pérennisant l'agriculture sur le territoire est donc un des objectifs du PLU. Dans un contexte très hétérogène, plusieurs mesures peuvent y concourir :

- Éviter et maîtriser autant que possible l'artificialisation et le mitage des terres agricoles en Cognac,...);
- Limiter les risques de conflits d'usage en intégrant des aménagements d'espaces de transition entre l'urbanisation nouvelle et les espaces agricoles pour les zones ouvertes à l'urbanisation (AU), mais également en mettant en place des dispositions réglementaires pour gérer des reculs avec les espaces cultivés au sein des zones déjà aglomérées ;
- Accompagner les potentialités de diversification de l'activité agricole en autorisant :
  - o Les activités, liées à l'agrotourisme (autorisé le changement de destination d'anciennes dépendances sous réserve de ne pas nuire à l'activité agricole et à la qualité paysagère des sites).

### **1.3. FAVORISER UN DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE TOURISTIQUE ET UNE RURALITÉ PORTEUSE DE PROJETS**

La Communauté de Communes des 4B Sud Charente bénéficie de nombreux atouts paysagers, environnementaux et patrimoniaux pour en faire une étape touristique à développer et à faire connaître dans les années à venir. Pour cela, le territoire peut s'appuyer sur des infrastructures existantes (Voie Verte, infrastructures de l'Etiang Vallier à Brossac, ...) mais doit assurer la démultiplication des points d'intérêt dans l'avenir.

Aujant que possible, les différentes démarches de projet menées à l'échelle du territoire doivent viser une meilleure mise en réseau des sites d'intérêt touristique (bourg de Bérueul, Condéon,...). L'objectif est bien de s'appuyer sur différents leviers d'actions pour favoriser une revitalisation des centres-bourgs.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal devra donc encadrer les projets d'initiatives privées mais d'intérêt communautaire pour rendre le territoire attractif sur des sites d'intérêt majeur tel que le site de Château Saint-Bernard à Touvèrac. Mais le territoire doit également favoriser l'émergence de projets plus modestes mais participant à la diversification de l'offre en hébergements touristiques (y compris insolites) tournés notamment vers la nature, comme à Montmérac par exemple. De la même manière, riche d'un patrimoine bâti et environnemental conséquent, la Communauté de Communes des 4B Sud Charente doit favoriser la valorisation du patrimoine dans une démarche de projet. Cette approche doit pouvoir conduire le territoire à favoriser :

- Le changement de destination du bâti ancien, identifié d'intérêt patrimonial, notamment pour l'habitat mais aussi pour la création d'hébergements touristiques à partir du moment où ce bâti est déjà raccordé aux différents réseaux ;
- L'émergence de projets permettant l'animation du territoire autour de loisirs ou d'activités complémentaires à l'agriculture ;
- Le développement d'une destination touristique cyclable pour découvrir le territoire, en s'appuyant notamment sur la Voie Verte.

### **1.4. FAIRE DES 4B SUD CHARENTE UN TERRITOIRE A ENERGIE POSITIVE (TEPOS)**

La Communauté de Communes des 4B Sud Charente ambitionne un développement territorial qui puisse s'inscrire dans une stratégie de transition énergétique et écologique. Pour cela, trois objectifs sont visés :

- maintenir la qualité de vie sur le territoire dans un contexte de changement climatique et d'augmentation du prix de l'énergie,
  - développer un territoire à énergie positive,
  - participer à l'effort national de neutralité carbone pour 2050.
- Pour répondre à ces objectifs, quatre axes de travail ont été définis pour les prochaines années :
- il s'agit en premier lieu d'orienter de manière cohérente les modalités d'aménagement du territoire. Il s'agit ainsi de réduire le besoin et la ponctualité des déplacements, par un urbanisme durable et par le renforcement des centres-bourgs. Des actions seront également mises en œuvre afin de développer une offre alternative à la voiture individuelle (pistes cyclables, services à la mobilité), ou à la limitation de son usage (covoiturage,...). Il conviendra également de favoriser des modes de transport, d'habitat et de production moins émetteurs de gaz à effet de serre. Il s'agira donc de proposer un développement urbain cohérent dans les modes d'implantation des constructions et dans la localisation

## **2. CONFORTER LE CARACTÈRE DES 4B SUD CHARENTE**

des secteurs ouverts à l'urbanisation pour générer des usages maîtrisés en matière de mobilité par exemple.

- En second lieu, il est aussi prévu ici de préparer le territoire aux changements climatiques en protégeant à la fois les personnes des risques naturels et des fortes chaleurs et les espaces naturels par le renforcement de leur préservation. Il convient donc d'intégrer la notion de risque dans la définition et l'établissement des futurs projets de développement en tenant compte de la vulnérabilité de certaines parties du territoire à différents aléas (feux de forêt, inondation, ruissellement, ...).
- Par ailleurs, il doit être prévu de déployer des moyens humains et financiers afin de développer une production locale d'énergie diversifiée et respectueuse du territoire. Ainsi, seront accompagnés le développement de projets centralisés et diffus, aussi bien en électricité qu'en chaleur (éolian, photovoltaïque, réseaux de chaleur, méthanisation, géothermie, etc.). Bien que le développement de l'énergie photovoltaïque soit considéré comme prioritaire sur le territoire celle-ci sera développée sans être une solution exclusive. Il s'agit également ici de réduire les consommations d'énergie par l'exemplarité dans la gestion du patrimoine public (bâtiments, équipements et éclairage public) et l'accompagnement des habitants dans la rénovation et l'usage de leurs logements.
- Enfin, il s'agira d'assurer le développement d'une économie locale bas carbone. Celle-ci doit s'appuyer sur l'agriculture et la forêt qui sont des atouts pour viser la neutralité carbone des 4B Sud-Charente. Ainsi, il sera essentiel de travailler avec les acteurs de la filière bois afin de développer le bois énergie, le bois construction et l'adaptation au changement climatique des forêts. Il sera également essentiel de travailler avec les acteurs agricoles pour séquestrer le carbone, réduire les impacts environnementaux et s'adapter au changement climatique. Il est aussi prévu de leur proposer de nouveaux débouchés en renforçant les circuits courts. Les acteurs industriels et tertiaires seront également mobilisés par le développement de l'écologie circulaire, de l'écologie industrielle, ou l'animation d'opérations collectives sur leur mode de production. Le renforcement d'une commande publique vertueuse sera également un stimul pour initier les entreprises à changer de pratiques. Les habitants seront mobilisés pour une évolution de leurs pratiques de consommation.

### **2.1. S'APPUYER SUR DES CENTRALITES RENFORCÉES...**

Sur un territoire aussi vaste que la Communauté de Communes des 4B Sud Charente (628 km<sup>2</sup>), composée de 40 communes, les notions de cohérence et de solidarité territoriales sont importantes à mettre en œuvre pour insuffler un aménagement du territoire ayant un sens collectif. Actant le poids en matière de services, d'équipements, d'infrastructures, d'économie des centralités historiques des « 4B » (Barbezieux-Saint-Hilaire, Baignes-Sainte-Radegonde, Coteaux-du-Blanzacais et Brossac), il s'agit donc de compléter l'organisation du territoire en s'appuyant sur des centralités qui s'inscrivent également dans des dynamiques contemporaines de manières complémentaires aux « 4B ».

Au sein de cette organisation du territoire, toutes les centralités ne peuvent porter les mêmes orientations de développement au regard de leurs différences et de leur localisation géographique. Il s'agit donc de donner un rôle à chacune d'entre-elles.

Enfin, si les communes rurales ne peuvent prétendre à un développement urbain et démographique aussi important que celui des centralités, elles porteront aussi des capacités d'accueil de population des villages et hameaux historiques et de maintien des espaces agricoles et naturels.

L'armature territoriale ainsi proposée dans le PLUi s'appuiera en particulier sur :

- La centralité majeure que représente Barbezieux-Saint-Hilaire : centralité historique qui doit rester la locomotive territoriale en matière résidentielle et économique ;
- Les centralités relais de Baignes-Sainte-Radegonde et Touvreac d'une part, et Coteaux-du-Blanzacais et Val-des-Vignes d'autre part. Ces communes doivent fonctionner sous forme de binômes dont le développement doit se faire de manière complémentaire afin d'assurer un développement non concurrentiel et réciproquement bénéfique dans les années à venir.
- La centralité relais de Brossac, qui de manière plus excentrée au Sud-Est du territoire, doit conforter son bassin de vie en se renforçant notamment sur une économie artisanale de proximité mais aussi sur le volet touristique.

L'ensemble du territoire souhaite ainsi ouvrir à une plus grande densification de l'urbanisation que ce qui a pu être réalisé au cours des dernières années et à développer autant que possible les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités, en évitant d'exposer de nouvelles populations aux risques naturels ou technologiques.

Par ailleurs, il s'agira d'avoir une réelle ambition pour reconquérir une partie des logements vacants et mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles (foncier disponible et/ou densifiable, dents creuses).

### **2.1.1. LA REVITALISATION DES CENTRES-BOURGS...**

Il s'agit d'une orientation forte déjà engagée par la Communauté de Communes des 4B Sud Charente, dont la déclinaison prendra différentes formes dans le temps et dans l'espace, pour remettre en cause la tendance progressive à la désertification résidentielle et économique des principaux bourgs du territoire. Cette ambition doit se traduire par différentes actions :

- Maintenir et accompagner le développement des commerces, services et équipements en centre-bourg ;
- Contrôler, valider et renforcer, le développement des activités commerciales de périphérie ;

- Résorber le phénomène de la vacance des logements ;

- Requalifier, voire structurer, les espaces publics stratégiques ;

- Densifier ces centralités urbaines.

Afin de favoriser l'atteinte de ces objectifs, la Communauté de Communes pourrait envisager la mise en œuvre d'une Opération de Révalorisation Territoriale (ORT), de manière à mener des stratégies cohérentes et complémentaires à l'échelle du territoire.

Ainsi une attention forte sera portée sur l'évolution dans l'avenir des espaces libres situés au sud du centre commercial Leclerc (site des Contes) à Barbezieux-Saint-Hilaire. Tout aménagement éventuel devra être réalisé dans une logique de cohérence vis-à-vis des actions menées en faveur de la révalorisation du centre-ville de Barbezieux.

### **2.1.2. ... POUR ASSURER DES CONDITIONS SATISFAISANTES D'ACCUEIL DE POPULATION**

La Communauté de Communes des 4B Sud Charente souhaite que le PLUi garantisse une cohérence du développement de l'urbanisation à l'échelle de son territoire à proposer un cadre de vie qui favorise une certaine proximité des habitants avec les équipements et services de proximité présents et à venir. Visant une connexion du plus grand nombre au Très Haut Débit, l'accueil de population doit être privilégié dans les centralités du territoire ou à proximité immédiate.

Ainsi, toutes les communes doivent être en mesure d'accueillir de nouvelles populations dans l'avenir mais sur une base de cohérence et d'équilibre au regard des services que chaque commune peut mettre à disposition. Ainsi, le territoire appuie ses objectifs de développement futur sur une ambition raisonnable d'accueil de population :

- En tablant sur un taux de croissance annuel moyen de + 0,25% par an pour porter la population de la Communauté de Communes à environ 20 300 habitants en 2032.
- Ajuster les besoins en matière de logements pour mettre sur le marché environ 540 logements pour les dix prochaines années, soit :

- Environ 400 logements neufs ;
  - Environ 140 logements remis sur le marché, afin d'apporter une réponse ambitieuse face à un parc de logements fortement impacté par la vacance.
- Afin de favoriser l'atteinte de ces objectifs, la Communauté de Communes pourrait envisager la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH), de manière à harmoniser les politiques publiques en faveur du logement dans les années à venir et d'en assurer le suivi dans le temps. Un tel document sera de nature à définir une stratégie d'accueil des différents publics sur le territoire, notamment :
- favoriser l'accompagnement des personnes âgées (maintien à domicile,...) en réponse au vieillissement observé de la population ;
  - poursuivre la politique d'accueil des gens du voyage en compatibilité avec le Schéma Départemental.

### **2.2. RAISONNER LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET ...**

Les 4B Sud Charente considèrent que la mise à disposition de surfaces constructibles dans des proportions importantes, au regard de la croissance démographique enregistrée au cours des dernières années, n'a pas été de nature à impulser une hausse de l'activité résidentielle.

En ce sens, le territoire souhaite mettre en œuvre une politique beaucoup plus raisonnable en termes de mobilisation d'espaces dédiés à l'accueil de population, afin de privilégier du potentiel en matière de développement économique et d'équipements de production d'énergie renouvelable.

Ainsi la Communauté de Communes des 4B Sud Charente affiche un objectif global de diminution de 50% de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers en s'inscrivant dans la dynamique établie par les orientations du SRADDET de la Nouvelle Aquitaine. Cela doit se traduire notamment par :

- La mobilisation d'un maximum de 45 hectares d'espaces naturel, agricole et forestier dédiés au développement de l'urbanisation résidentielle ;
- La mobilisation d'un maximum de 26 hectares d'espaces naturel, agricole et forestier pour assurer le conformisme de l'attractivité économique à court et long terme.

Afin de tenir ces objectifs quantitatifs, la plus grande attention sera prise quant à la maîtrise des extensions urbaines pour limiter la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières. Il sagira donc de :

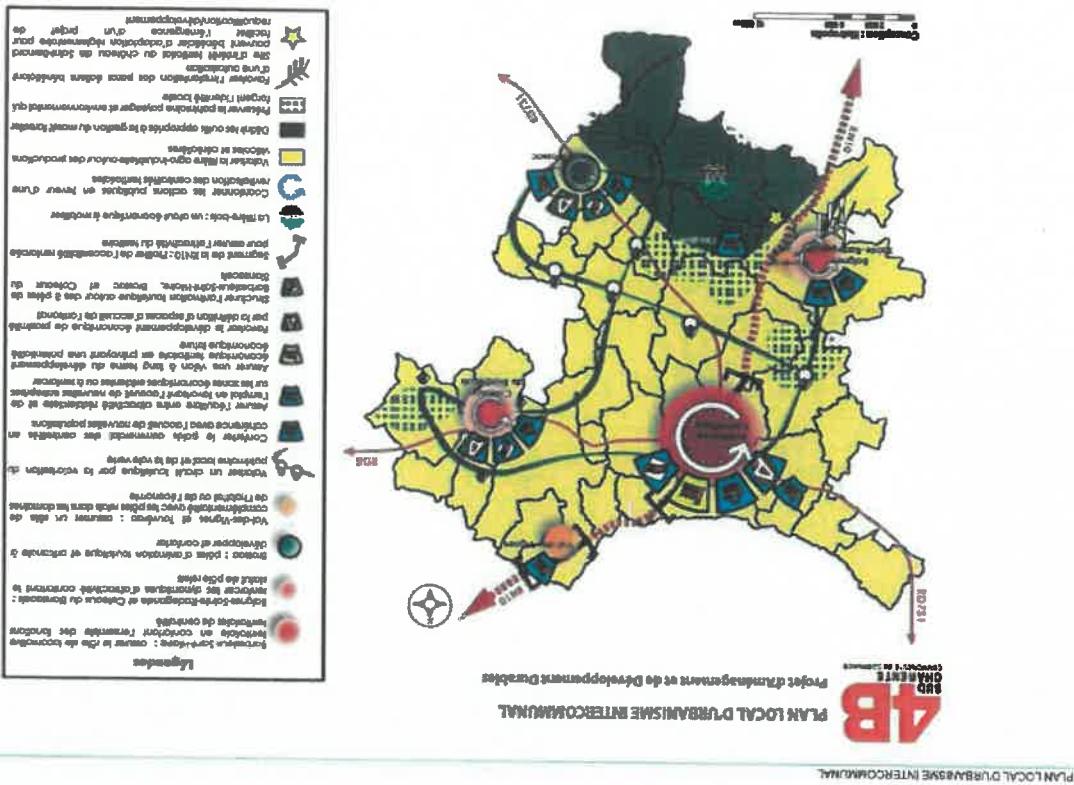
- Prioriser autant que possible la capacité à mobiliser le foncier constructible au sein des enveloppes urbaines et agglomérées du territoire ;
- Contenir la tendance au développement linéaire et conserver les principales coupures d'urbanisation du territoire le long des principaux axes de communication ;
- Définir clairement une stratégie soutenable du développement urbain pour les communes dites « rurales », notamment au regard des équipements existants et projetés, mais aussi à la nécessité de conforter l'activité agricole et le patrimoine naturel ;
- Concevoir par le biais des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des espaces tampons entre urbanisation et milieu naturel/agricole, favorisant ainsi une meilleure intégration paysagère ;
- Établir des liaisons (rues, chemins), entre urbanisation ancienne et urbanisation récente dans un objectif de cohérence urbaine dans le temps et dans l'espace.

### **2.3. ... CONSOLIDER LA TRAME Verte ET BLEUE (TVB) DU TERRITOIRE ET LES ESPACES VULNERABLES**

Le territoire des 4B Sud Charente a connu de nombreuses fragmentations de ses continuités écologiques et environnementales au cours des dernières décennies (renforcement de la RN10, création de la Ligne Grande Vitesse...), et le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal doit désormais veiller à préserver au maximum les grandes unités constitutives de la Trame Verte et Bleue (TVB). A ce titre, les composantes majeures de cette TVB, qui sont par exemple le massif boisé de la Double au sud ou les nombreuses ramifications du réseau hydrographique territorial, doivent bénéficier de la plus grande attention. Ainsi au regard des risques et des nuisances (feux de forêt, inondation, ruissellement,...) connus sur le territoire, des dispositions réglementaires doivent permettre d'améliorer la prise en compte de l'environnement dans le futur document d'urbanisme (reculs obligatoires,...).

L'Atlas des zones inondables constituera naturellement une autre composante qui viendra limiter les potentialités du développement urbain.

D'un point de vue paysager, le territoire bénéficie d'une réelle richesse comme en témoigne la Charte Paysagère réalisée il y a quelques années. Celle-ci doit servir de « fil rouge » pour définir de manière plus précise les espaces qui doivent être préservés d'une urbanisation qui viendrait les banaliser. Des vallonnements contribuent à dégager des panoramas de très grandes qualités sur les espaces ruraux du territoire. Ces derniers pourront donc bénéficier d'identification aux PLUi pour en garantir la pérennité. Il en va de même de certains espaces qui participent de la diversité paysagère des 4B Sud



**Charente :** des prairies dans le grand Est du territoire par exemple, ou des espaces viticoles au Nord-Ouest inscrits dans les vallonnements en particulier.

A l'interface des enjeux environnementaux et paysagers certains composantes devenues résiduelles à l'échelle du territoire, telles que les haies bocagères par exemple, font l'objet d'une attention forte dans le PLUi afin de permettre leur préservation, ou favoriser leur restauration.

**Les zones de transition entre les espaces agricoles et les espaces agglomérés devront également bénéficier d'une attention forte, que ce soit en matière de gestion des qualités existantes, ou de création d'écarts naturels progressifs pour adoucir le passage d'un espace à un autre. Aussi, la recherche d'une plus grande qualité d'intégration des espaces urbanisés doit concerner aussi bien les espaces résidentiels que les zones dédiées au développement économique (exemple de l'effort à mener sur certains sites comme la zone d'activités de Jurignac).**

La ressource en eau doit faire l'objet d'une attention particulière. En effet, le réseau hydrographique concentre l'essentiel du patrimoine naturel reconnu sur le territoire, et s'incrit à l'articulation des territoires limitrophes drainés par la Charente et la Dordogne.





**MINISTÈRE  
DE L'ACTION  
ET DES COMPTES  
PUBLICS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des Finances publiques**

SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE BARBEZIEUX  
1 RUE DE LA ROCHEFOUCAULD  
16300 BARBEZIEUX SAINT-HILAIRE

**Direction générale des Finances publiques**

**SERVICE de GESTION COMPTABLE - BARBEZIEUX**  
1 Rue de La Rochefoucauld  
16300 BARBEZIEUX  
Téléphone : 05 45 78 02 02  
Mél. : sgc.barbezieux@dgfp.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE :**

Jours et heures d'ouverture :  
Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 9h-12h  
Réception avec RDV lundi, jeudi : 14h-16h  
Affaire suivie par : PEZE François  
Téléphone : 05 45 78 99 96

**COMMUNE DE VAL DES VIGNES**

Barbezieux, le 11 mai 2022

**Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour le référentiel M57**

Monsieur le Maire,

**Vous souhaitez anticiper la mise en place du référentiel M57 à compter du 1er janvier 2023.**

**En application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option est requis.**

**J'ai l'honneur de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par la Commune de VAL DES VIGNES du référentiel M57 à compter du 1er janvier 2023.**

**Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :**

**– le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1er janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 : vous devez ainsi délibérer avant le 31 décembre 2022 ;**

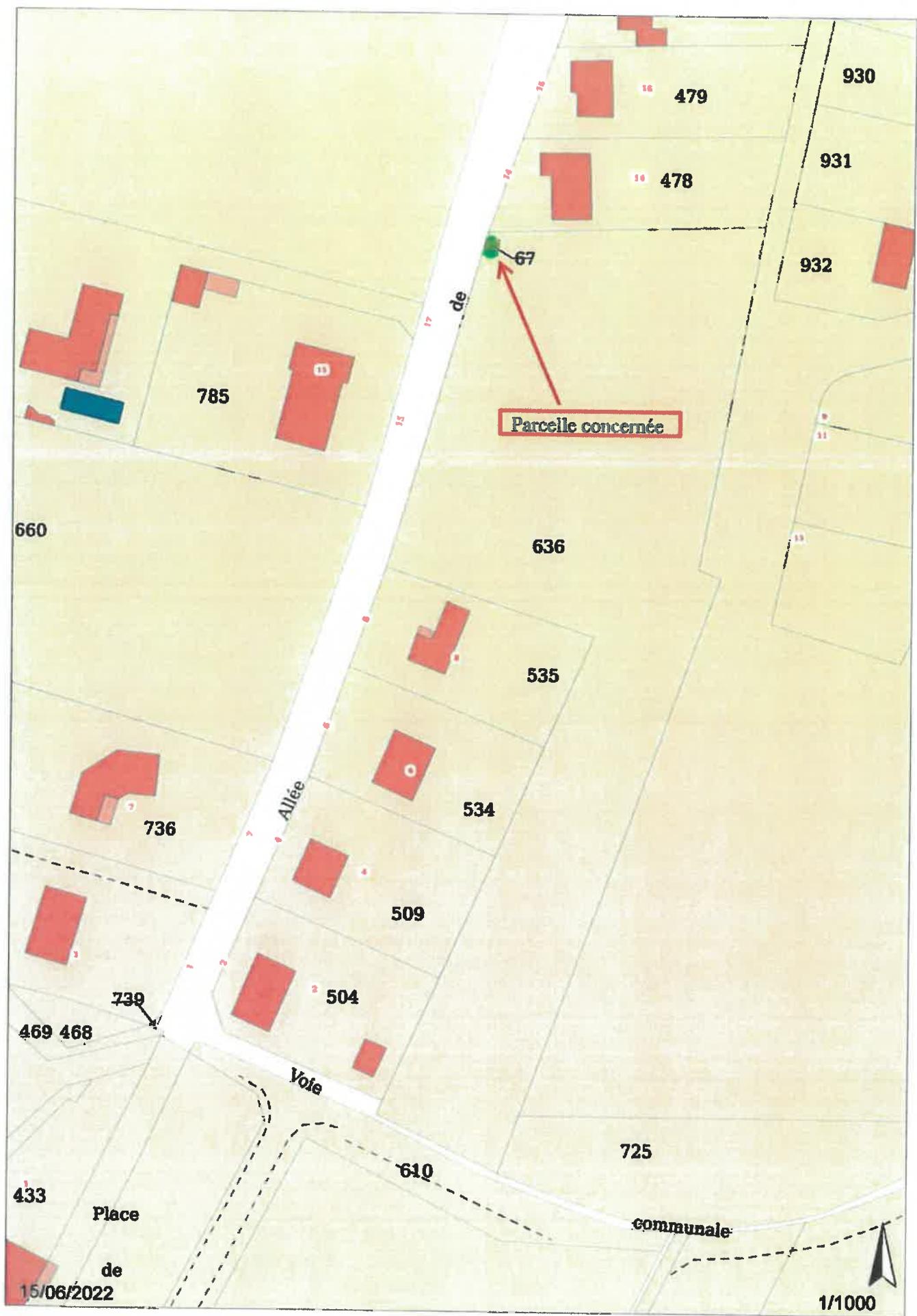
**– l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour les budgets annexes administratifs (lotissement).**

**En application des dispositions de l'article 1er du décret n°2015-1899 précité, le présent avis sera joint à la délibération d'adoption.**

**Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agrérer,  
Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.**

**Le responsable du Service de Gestion Comptable**

François PEZE  
Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques



**AR Préfecture**  
016-200079523-20220309-P\_2022\_1\_4-DE  
Recu le 11/03/2022  
Publié le 11/03/2022

## Statuts du syndicat mixte d'eau potable du Sud Charente

### Article 1 : Constitution

Il est institué un syndicat mixte entre la communauté d'agglomération Grand Angoulême qui se substitue à la commune de Vouhé et les communes de : Angéduc, Aubeterre-sur-Dronne, Baignes-Sainte-Radegonde, Barbezieux-Saint-Hilaire pour partie de son territoire, Bardrac, Barrat, Bazzac, Bécheresse, Bellon, Berneuil, Bessac, Blanzaguet-Saint-Cybard, Boisbretetou, Boisn-le-Tude, Bonnes, Bors de Baignes (Canton de Baignes-Sainte-Radegonde), Bors de Montmoreau (Canton de Montmoreau), Brie-sous-Barbezieux, Brie-sous-Chalais, Brossac, Chadrac, Chalais, Challignac, Champagne-Vigny, Chantillac, Châtignac, Chillac, Comblies, Condéon, Coteaux du Blanzacais, Courgeac, Couriac, Curac, Deviat, Edon, Etriac, Fouquebrune, Gardes-Le Pontaroux, Guimps, Guizengeard, Gurat, Julgnac, Lachaise, Ladville, Lagerde-sur-le-Né, Laprade, Le Tître, Les Essards, Magnac-Javaud-Villars, Médiac, Montboyer, Montignac-le-Coq, Montmérac, Montmoreau, Nabinaud, Nonac, Ondolles, Orival, Pailhac, Pérignac, Pillac, Poullignac, Reignac, Ricoux-Martin, Roncenç, Ronfiac, Rougnac, Saint-Aulais-la-Chapelle, Saint-Avit, Saint-Bonnet, Sainte-Souline, Saint-Félix, Saint-Laurent-das-Combes, Saint-Martrial, Saint-Médard, Saint-Palais-Dur-Hié, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Séverin, Saint-Vallier, Salles-de-Barbezieux, Salles Lavayette, Sauvignac, Touvérac, Ver-des-Vignes, Vaux-Lavante, Vignolles, Villegros-Lavalette et Yviers.

### Article 2 : Dénomination

Le syndicat prend la dénomination de « Syndicat d'eau potable du Sud Charente », dénommé ci-après « le syndicat ».

### Article 3 : Objet

Le syndicat exerce, en lieu et place des communes et EPCI à fiscalité propre adhérents les compétences suivantes :

Production, protection des points de prélèvements, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à l'eau potable.

Le syndicat peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement.

### Article 4 : Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé 12 Rue du Périgord – Saint Amant de Montmoreau – 16 190 MONTMOREAU

### Article 5 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

### AR Préfecture

016-200079523-20220309-P\_2022\_1\_4-DE  
Reçu le 11/03/2022  
Publié le 11/03/2022

### Article 6 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par des collèges territoriaux.

### Article 7 : Collèges territoriaux

Il est institué des collèges territoriaux.

Une commune ne peut appartenir qu'à un seul collège territorial. Un EPCI à fiscalité propre ne peut appartenir à un ou plusieurs collèges territoriaux, en fonction des communes auxquelles il se substitue. Selon la cohérence territoriale, les communes ou EPCI à fiscalité propre nouvellement adhérents intègrent les collèges territoriaux existants.

En cas de création d'une commune nouvelle issue du regroupement de communes situées dans des collèges territoriaux distincts, celle-ci sera rattachée à un seul collège territorial, selon la cohérence territoriale.

La liste des communes et EPCI à fiscalité propre appartenant à chacun de ces collèges territoriaux est fixée par délibération du Comité Syndical, lors de l'adoption des statuts puis à chaque modification de leur composition.

Ces collèges territoriaux constituent des collèges électoraux au sens de l'article L5212-8 du CGCT, chargés de procéder à la désignation des délégués au comité syndical selon les modalités précisées à l'article B.

### Article 8 : Composition des collèges territoriaux

Chaque conseil municipal désigne deux délégués titulaires pour siéger au sein du collège territorial auquel il appartient.

Chaque assemblée délibérante d'un EPCI à fiscalité propre désigne deux délégués titulaires pour chaque commune à laquelle elle se substitue au sein du ou des collèges auxquels il appartient.

L'ensemble des délégués ainsi élus constitue une assemblée générale par collège territorial.

Le règlement intérieur précise les règles en matière de représentation des communes nouvellement au sein des collèges territoriaux.

### Article 9 : Composition du comité syndical

Chaque assemblée générale du collège territorial est convoquée par le Président du syndicat pour procéder à l'élection des délégués au Comité Syndical.

Chaque assemblée générale de collège territorial désigne, en son sein, un nombre de délégués fixé comme suit :

- 1 délégué titulaire par tranche entamée de 400 abonnés d'eau potable. Le nombre d'abonnés pris en compte est calculé au 31 décembre de l'année N-2, précédant la désignation.

Des délégués supplémentaires sont élus, en nombre maximal identique à celui des délégués titulaires.

AR Préfecture	
016-200979523-20220309-D_2022_1_4-DE	
Reçu le 11/03/2022	
Publié le 11/03/2022	

## Article 10 : Composition du bureau du syndicat

La composition du bureau sera définie par délibération du comité syndical lors de chaque renouvellement de l'assemblée délibérante.

## Article 11 : Budget du syndicat syndical

Le budget sera constitué :

- De recettes qui comprennent :
  - le produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés ou aux investissements réalisés,
  - les subventions de toutes origines,
  - les produits des emprunts,
  - les contributions des communes associées,
  - les sommes reçues en échange de services rendus,
  - les revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
  - les produits des dons et legs,
- De dépenses qui comprennent :
  - Des dépenses de fonctionnement et d'investissement du service,
  - les dépenses relatives aux travaux, études et recherches engagées pour la réalisation des compétences objet du syndicat,
  - L'amortissement des emprunts contractés.

## Article 12 : Convention de mandat et réalisation de prestations de services pour le compte d'autrui

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales et dans le cadre de la réglementation applicable, le syndicat pourra, dans la limite de son objectif, assurer une prestation de services pour le compte d'une collectivité non membre, d'un autre établissement de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.

Le syndicat pourra, par voie de convention de mandat, se voir confier, dans la limite de ses compétences, par une collectivité ou un autre établissement de coopération intercommunale, la réalisation de missions de maîtrise d'ouvrage déléguée. Ce mécanisme n'entrainera aucun transfert de compétence au syndicat.

De même, le syndicat, en qualité de maître d'ouvrage pourra faire appel à une collectivité ou à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte comme mandataire pour la réalisation d'investissements de même nature, sans rétrocession de compétence.

## Article 13 : Modalités d'adhésion ou de retrait d'un membre.

Toute demande d'adhésion ou de retrait d'un membre devra s'effectuer selon les modalités précisées dans le code général des collectivités territoriales.

### Annexe : Liste des collectivités membres :

1	Angéduc	1	Angéduc
2	Aubertette-sur-Drome	2	Aubertette-sur-Drome
3	Baignes-Sainte-Radegonde	3	Baignes-Sainte-Radegonde
4	Barbeyreux-Saint-Hilaire, pour partie de son territoire	4	Barbeyreux-Saint-Hilaire, pour partie de son territoire
5	Bardénac	5	Bardénac
6	Barret	6	Barret
7	Bazac	7	Bazac
8	Bécheresse	8	Bécheresse
9	Ellon	9	Ellon
10	Bernauil	10	Bernauil
11	Bessac	11	Bessac
12	Blanzaguet-Saint-Cybard	12	Blanzaguet-Saint-Cybard
13	Boisbriastaud	13	Boisbriastaud
14	Bolismé-la-Tude	14	Bolismé-la-Tude
15	Bonnes	15	Bonnes
16	Bors de Baignes (Canton de Baignes-Sainte-Radegonde)	16	Bors de Montmoreau (Canton de Montmoreau-Saint-Cybard)
17	Bors de Montmoreau (Canton de Montmoreau-Saint-Cybard)	17	Bors de Montmoreau (Canton de Montmoreau-Saint-Cybard)
18	Brie-sous-Barbezieux	18	Brie-sous-Barbezieux
19	Brie-sous-Chalais	19	Brie-sous-Chalais
20	Brosac	20	Brosac
21	Chédurie	21	Chédurie
22	Chitlats	22	Chitlats
23	Challignac	23	Challignac
24	Champagne-Viry	24	Champagne-Viry
25	Chantillac	25	Chantillac
26	Châtignac	26	Châtignac
27	Chiffiac	27	Chiffiac
28	Comblars	28	Comblars
29	Conddon	29	Condron
30	Coteaux du Blanzacais	30	Coteaux du Blanzacais
31	Courgeac	31	Courgeac
32	Couriac	32	Couriac
33	Curac	33	Curac
34	Devat	34	Devat
35	Edon	35	Edon
36	Fouquebrune	36	Fouquebrune
37	Gardes-le-Pontaroux	37	Gardes-le-Pontaroux
38	Gatipos	38	Gatipos
39	Gribenguard	39	Gribenguard
40	Gurat	40	Gurat
41	Jugnac	41	Jugnac
42	Lachalise	42	Lachalise
43	Ladiville, pour partie de son territoire	43	Ladiville, pour partie de son territoire
44	Lagarde-sur-le-Né	44	Lagarde-sur-le-Né
45	Laprade	45	Laprade
46	Le Tâtre	46	Le Tâtre
47	Les Essards	47	Les Essards
48	Magnac-Lavalette-Villars	48	Magnac-Lavalette-Villars

**AR Préfecture**

016-200079523-20220308-D\_2022\_1\_9-DE  
Reçu le 11/03/2022  
Publie le 11/03/2022

49	Médiac
50	Montbogyer
51	Montignac-le-Coq
52	Montmérac
53	Montmoreau
54	Nabinaud
55	Nanac
56	Oriolles
57	Orval
58	Palliaud
59	Pastirac
60	Pérignac
61	Pillac
62	Poullignac
63	Reignac
64	Rionv-Martin
65	Ronsenac
66	Rouffiac
67	Rougnac
68	Saint-Aulais-la-Chapelle
69	Saint-Avit
70	Saint-Bonnet
71	Sainte-Souline
72	Saint-Félix
73	Saint-Laurent-des-Combes
74	Saint-Marital
75	Saint-Médard
76	Saint-Palais-du-Mé
77	Saint-Quentin-de-Chalais
78	Saint-Romain
79	Saint-Séverin
80	Saint-Vallier
81	Salles-de-Barbezieux
82	Salles-Lavalette
83	Sauvignac
84	Touvérac
85	Val-des-Vignes
86	Vaux-Lavalette
87	Vignolles
88	Villebois-Lavalette
89	Youlgézac (représentation en substitution par Grand Angoulême)
90	Yviers
91	Erlac

**VALEURS ESTIMEES MATERIELS ET MOBILIERS**  
**DONNES LA COMMUNE PAR LA SOCIETE LE DON'CLAUDE**  
**EN COMPENSATION DE SES IMPAYES DE LOYER,**

<b><u>Objet</u></b>	<b><u>Valeur estimée</u></b>
Meuble Bar	720 €
Comptoir Frigo/Bar/Tireuse	2 500 €
Friteuse 2 bacs	600 €
Micro-ondes pro	200 €
Réfrigérateur	500 €
Congélateur	500 €
Armoire réfrigérée pour boissons	700 €
Saladette meuble réfrigéré	600 €
Plancha double	1 000 €
Fourneau pro	300 €
2 tables inox	300 €
<b>TOTAL</b>	<b>7 920 €</b>